

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/SR.56
11 mars 1993

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE* (PUBLIQUE) DE LA 56ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 5 mars 1993, à 10 heures.

Président : M. ENNACEUR

SOMMAIRE

Déclaration de M. Klaus Kinkel, Ministre fédéral des affaires étrangères
de l'Allemagne

Droits de l'enfant, notamment :

a) Etat de la Convention relative aux droits de l'enfant

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote E/CN.4/1993/SR.56/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera
publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

- b) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants
- c) Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine
- d) Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants

La séance est ouverte à 10 h 20.

DECLARATION DE M. KLAUS KINKEL, MINISTRE FEDERAL DES AFFAIRES ETRANGERES
DE L'ALLEMAGNE

1. Le PRESIDENT invite le Ministre des affaires étrangères de l'Allemagne à s'adresser à la Commission.
2. M. KINKEL (Allemagne) estime que, 45 ans après la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le bilan de leur mise en oeuvre n'est toujours pas satisfaisant. En effet, un peu partout dans le monde, hommes, femmes et enfants, sont victimes des violations des droits de l'homme les plus brutales; le nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires s'est accru de manière dramatique; les disparitions forcées ou involontaires sont devenues une méthode particulièrement cynique de se débarrasser d'adversaires politiques; et la situation en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels est loin de s'être améliorée. A cet égard, deux pays détiennent la palme des crimes monstrueux et de la misère : la Somalie et l'ex-Yougoslavie.
3. La communauté internationale se doit de demander systématiquement des comptes à quiconque se rend coupable de tels crimes. L'Assemblée générale des Nations Unies a certes donné mandat à la Commission des droits de l'homme pour élaborer le statut d'un tribunal pénal international. Cependant, ces travaux prendront un certain temps étant donné la difficulté et la complexité de la matière. Or, la conscience mondiale ne peut supporter d'attendre la fin de ces travaux, au vu de la gravité des violations des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie. C'est pourquoi, il est opportun et juste que le Conseil de sécurité des Nations Unies ait décidé le 22 février 1993, à l'unanimité, d'instituer un tribunal ad hoc pour connaître des crimes de guerre. Plusieurs enquêtes sur les crimes commis dans l'ex-Yougoslavie ont permis de réunir des faits indubitables et vérifiables. Par ailleurs, le fait que la Commission des droits de l'homme ait adopté à l'unanimité la résolution générale sur les droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et la résolution sur les viols et violences dont les femmes sont victimes montre que les violations atroces qui se commettent dans ce pays sont condamnées par l'ensemble de la communauté internationale.
4. L'Allemagne insiste depuis de nombreuses années pour que soit institué un haut commissaire pour les droits de l'homme. Celui-ci pourrait veiller au respect des droits de l'homme et de réunir des informations sur les violations éventuelles dont ils feraient l'objet. Les expériences menées en Allemagne avec le Gouvernement de l'ancienne RDA montrent que la crainte de voir ses crimes enregistrés ne reste pas sans effet.
5. En réalité, dans le domaine des droits de l'homme, mieux vaut prévenir que guérir. Pour cela, la meilleure voie à suivre consiste à reconnaître à chaque individu ses droits vitaux. A cet égard, le monde prend de plus en plus conscience que les ressources disponibles ne peuvent être exploitées de façon optimale que si la coopération économique et la coopération au développement se déroulent dans de bonnes conditions générales, économiques et sociales

dans les pays en développement. L'autoresponsabilité demandée aux pays en développement fait pendant à la responsabilité incombant aux pays industrialisés de mettre en place des conditions favorables au développement et d'accorder une aide solidaire. La communauté internationale dispose à cet égard d'instruments sûrs. Il faut, cependant, qu'elle se montre fermement déterminée à faire respecter effectivement les droits de l'homme à l'échelon mondial.

6. Les traditions, les systèmes de valeur et les niveaux de développement diffèrent d'un Etat à l'autre. Cependant, aucune culture ne doit tendre à imposer son échelle de valeur aux autres. Il existe un certain nombre de droits de l'homme universels, essentiels, garantis par le droit international, auxquels nul ne peut toucher, pas même en invoquant des traditions culturelles différentes. Maintenant, alors qu'a disparu la grande scission idéologique du monde, la communauté internationale ne peut pas se permettre de laisser naître de nouveaux stéréotypes d'exclusion, tels que les préjugés religieux. La communauté internationale doit reléguer au second plan les divergences de vues entre cultures pour aboutir à un consensus. Il est vain, dans un tel contexte, qu'une région reproche à une autre d'imposer à la communauté internationale sa propre conception des droits de l'homme.

7. Dans un monde caractérisé par une interdépendance croissante, les violations des droits de l'homme se répercutent au-delà des frontières. Le nombre d'hommes et de femmes qui quittent leur pays d'origine témoigne de l'ampleur de ces violations. A cet égard, l'Allemagne est l'un des principaux pays où les réfugiés espèrent trouver, pour diverses raisons, la sécurité et une amélioration de leur situation. Des millions d'étrangers vivent depuis des années, voire des décennies, en Allemagne. Les débordements xénophobes qui ont eu lieu, au cours des deux dernières années, en Allemagne et qui ont fait revivre les ombres funestes du passé, ont indigné la grande majorité des Allemands. Après un instant d'hésitation, la majorité écrasante de la population allemande s'est réveillée. Des millions de personnes sont descendues dans la rue, porteuses d'un message fortement hostile au racisme et à l'intolérance. L'Etat allemand est bien décidé à lutter contre la xénophobie avec tous les moyens dont il dispose, en tant qu'Etat de droit. A cet égard, l'Allemagne se félicite de la résolution relative au racisme et à la xénophobie, que la Commission a adoptée par consensus, le 2 mars 1993. Elle estime, d'autre part, qu'il est nécessaire qu'un rapporteur spécial soit nommé pour enquêter sur ce phénomène horrible qu'est l'intolérance, qu'elle s'exprime dans le cadre d'une politique gouvernementale institutionnalisée ou dans les activités d'individus ou de groupes sociaux. Il est cependant important de faire la différence entre la terreur exercée par l'Etat et les déviations d'une société. Les violations des droits de l'homme perpétrées par l'Etat laissent les victimes totalement sans défense. En revanche, dans une société libérale, même si des hommes et des femmes sont persécutés en raison de leur couleur, de leur nationalité ou de leur race, la police et la justice sont là pour demander des comptes aux auteurs de ces actes et protéger les victimes potentielles.

8. Cependant, en matière de droits de l'homme, il y a aussi des signes d'espoir et d'encouragement. La Commission des droits de l'homme, par exemple, est l'un des forums, qui, au sein de la communauté internationale, apporte la plus importante contribution à la mise en oeuvre et à la sauvegarde

des droits de l'homme. Sans la coopération persévérante et résolue des Etats et des organisations non gouvernementales regroupés en son sein, il n'aurait pas été possible de mettre en place ce système dense de conventions et de pactes internationaux. De même, les hommes et les femmes du monde entier placent de grands espoirs dans la Conférence mondiale des droits de l'homme qui se tiendra prochainement à Vienne. Par ailleurs, le fait que la Commission des droits de l'homme ait pu se réunir par deux fois en session extraordinaire constitue un progrès réjouissant. Toutefois, dans des cas particulièrement urgents, il est nécessaire de disposer d'un mécanisme susceptible de réagir plus vite encore et, à cet égard, la proposition autrichienne va dans la bonne direction.

9. Par ailleurs, le Centre de l'ONU pour les droits de l'homme à Genève constitue le noyau des activités des Nations Unies dans ce domaine. Sa capacité de fonctionnement doit faire l'objet de toute l'attention de la communauté internationale. Bon nombre de pays qui désirent créer les conditions légales et structurelles leur permettant de mener une meilleure politique en matière de droits de l'homme comptent sur l'aide de ce Centre, bien souvent en vain, d'ailleurs, car ce dernier ne dispose pas de ressources financières et en personnel suffisantes. En effet, est-il bien judicieux que moins de 1 % du budget de l'ONU soit consacré à la sauvegarde et à la promotion des droits de l'homme ?

10. Pour ce qui est des instruments visant la protection des droits de l'homme, l'Allemagne considérant le grand nombre de conventions et de traités qui existent déjà, estime que la priorité devrait être accordée à la mise en oeuvre efficace des droits de l'homme qui y sont énoncés plutôt qu'à la codification de nouveaux droits. Dans un monde de plus en plus étroit, hommes et femmes partout ont les mêmes intérêts. Là où les droits de l'homme sont respectés, règnent la paix, la sécurité, la stabilité et la prospérité.

DROITS DE L'ENFANT, NOTAMMENT :

- a) ETAT DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT
- b) RAPPORT DU RAPPORTEUR SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA QUESTION DE LA VENTE D'ENFANTS
- c) PROGRAMME D'ACTION POUR L'ELIMINATION DE L'EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE ENFANTINE
- d) PROGRAMME D'ACTION POUR LA PREVENTION DE LA VENTE D'ENFANTS, DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

(Point 24 de l'ordre du jour (E/CN.4/1993/65, 66, 67 et Add.1, 86, 95 et 99; E/CN.4/1993/NGO/1; E/CN.4/1992/55 et Add.1; E/CN.4/Sub.2/1992/34 et Corr.1; A/RES/47/112, CRC/C/10))

11. M. MUNTABHORN (Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants), présentant son rapport (E/CN.4/1993/67) précise que ce dernier porte sur la période de décembre 1991 à novembre 1992. L'additif au rapport (E/CN.4/1993/67/Add.1) rend compte de sa mission en Australie où il s'est rendu en octobre 1992. M. Muntabhorn remercie sincèrement toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les particuliers

qui l'ont aidé à recueillir des informations et espère vivement pouvoir à nouveau travailler en étroite collaboration avec eux dans l'intérêt des enfants. Les problèmes que posent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants sont universels. Après avoir considéré dans ses rapports précédents, le rapport offre et demande, la criminalité, les répercussions en chaîne et la nécessité d'adopter une approche pluridisciplinaire pour s'attaquer à ces problèmes, le Rapporteur spécial s'est intéressé plus précisément en 1992, à de nouveaux aspects préoccupants de ces questions et en premier lieu, au caractère transnational de plus en plus marqué de la vente d'enfants. De nouveaux marchés apparaissent en effet sans cesse; dans les pays d'Europe de l'Est en particulier pour les adoptions à l'étranger. La vente d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle est aussi liée à l'existence d'un réseau international de trafic d'enfants entre pays en développement et pays développés ou au sein des pays en développement et des pays industrialisés eux-mêmes ainsi qu'aux enlèvements et aux disparitions d'enfants à l'étranger. La situation est encore aggravée par l'utilisation des techniques nouvelles, sources d'abus pour les enfants. La fécondation in vitro et le recours à des mères porteuses notamment sont des pratiques de plus en plus commercialisées qui peuvent être assimilées à la vente d'enfants. Les transplantations d'organes peuvent aussi avoir des conséquences horribles lorsque des enfants sont victimes d'un trafic d'organes. Viennent ensuite les problèmes posés par l'utilisation d'enfants dans les conflits armés pour transporter des armes dans les zones de combat ou combattre eux-mêmes, pratique également assimilable à la vente d'enfants aux fins d'exploiter leur travail. Les guerres entraînent en outre des déplacements de population qui ont souvent pour conséquence le placement dans des familles d'adoption d'orphelins ou d'enfants abandonnés, ce qui conduit parfois à un commerce. La sécurité des enfants ne pouvant être garantie tant que leurs besoins fondamentaux ne sont pas satisfaits, il importe par ailleurs d'éliminer la pauvreté et de promouvoir le développement pour prévenir leur exploitation. La vente d'enfants est aussi le produit du crime. En effet, bien que le travail des enfants se pratique depuis des temps immémoriaux, les syndicats du crime et les exploiters usent de moyens nouveaux pour forcer des enfants à devenir des instruments du crime. Ils sont ainsi de plus en plus nombreux à vendre de la drogue, voler et commettre d'autres délits, phénomène dû, en grande partie, à la corruption qui sévit dans certains pays et au fait que dans nombre d'entre eux, il y a fort loin de la législation visant à protéger les enfants à son application.

12. Dans le rapport, sous la "rubrique vente d'enfants", quatre questions sont étudiées : la vente d'enfants aux fins d'adoption, l'exploitation du travail des enfants, les transplantations d'organes et autres formes de vente comme l'utilisation des enfants dans les conflits armés et l'enlèvement d'enfants. La Convention relative aux droits de l'enfant énonce un certain nombre de principes fondamentaux en matière d'adoption pour protéger les enfants, notamment : autorisation obligatoire de l'adoption par les autorités compétentes, exploration des possibilités d'adoption dans le pays d'origine avant une adoption à l'étranger et prise de mesures pour empêcher la réalisation d'un profit matériel indu. Cette initiative a été renforcée par l'élaboration d'une nouvelle convention internationale sur l'adoption à l'étranger sous les auspices de la Conférence de La Haye sur le droit international privé et par l'adoption par la Commission des droits de l'homme

du Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants qui préconise la mise en place de divers mécanismes pour les protéger. La Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants aide, enfin, à retrouver les enfants enlevés et à faciliter leur retour. La situation reste cependant préoccupante dans de nombreuses régions du monde notamment en Amérique centrale et du Sud et en Europe de l'Est. Les Etats-Unis d'Amérique sont aussi considérés comme un des principaux pays d'accueil en matière d'adoption à l'étranger. Des situations du même genre sont également signalées en Asie, en Afrique et en Australie.

13. En ce qui concerne la vente d'enfants en vue d'exploiter leur travail, question sur laquelle de nombreuses informations ont été recueillies par l'Organisation internationale du Travail, le Rapporteur spécial s'est borné à démontrer que l'exploitation du travail des enfants est une forme de vente d'enfants. Au niveau international, divers instruments visent à protéger les enfants qui travaillent, notamment la Convention No 138 de l'OIT, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles. D'autre part, le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission des droits de l'homme a achevé la mise au point du projet de programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, qui propose toute une série de mesures à cette fin. Au niveau national, des lois réglementant le travail des enfants sont bien en vigueur dans de très nombreux pays, mais leur application laisse souvent à désirer. Des cas d'exploitation sont constatés tant dans les pays en développement que dans les pays développés, mais ce sont l'Asie et l'Amérique du Sud qui viennent en tête dans ce domaine. Parmi les faits signalés en 1992, on a lié le trafic d'enfants enlevés en Inde, au Pakistan et au Bangladesh à destination des pays du Golfe, à leur utilisation dans des courses de méharis dans certains de ces pays; on a signalé la discrimination qui s'exerce dans divers pays d'Asie du Sud à l'encontre des filles, victimes de mariages forcés, ainsi que le trafic d'enfants en vue de les prostituer entre la République démocratique populaire lao, le Myanmar, la Chine, le Cambodge et la Thaïlande. On constate également une plus grande exploitation du travail des enfants dans des pays développés, en particulier aux Etats-Unis, et en Europe, notamment au Portugal et en Russie. Le sort des enfants des rues en Amérique centrale et en Amérique du Sud ne s'est pas amélioré et, en Australie, le lien entre les enfants et les activités illicites est devenu plus évident.

14. La question de la vente d'enfants aux fins du trafic d'organes constitue l'aspect le plus délicat du mandat du Rapporteur spécial. Bien qu'il n'existe pas encore de convention internationale sur ce sujet, il découle de la Convention relative aux droits de l'enfant que la vente d'enfants à de telles fins est illicite, principe qui a été renforcé par l'OMS dans une série de principes directeurs sur la transplantation d'organes humains. Ce problème se pose tout particulièrement en Amérique centrale et du Sud, mais a également été signalé dans la région de l'Asie du Sud ainsi qu'en Afrique où des organes d'enfants seraient utilisés pour des sacrifices et des cérémonies rituels. Il importe également de s'opposer à la commercialisation actuelle de parties du fœtus humain et des organes de reproduction à des fins diverses, même s'il ne s'agit pas là à proprement parler d'organes humains".

15. Il convient également de mentionner, dans le cadre de la vente d'enfants, les disparitions, enlèvements et rapt d'enfants et la question des enfants-soldats. Ce problème est largement répandu dans de nombreuses régions du monde en dépit des textes internationaux et nationaux qui réglementent ou interdisent le recrutement d'enfants pour servir dans des conflits armés.

16. La deuxième rubrique du rapport a trait à la prostitution des enfants. Celle-ci est interdite par un grand nombre d'instruments internationaux relatifs à l'esclavage, à la traite et à l'exploitation des femmes et des enfants, dont le plus récent est la Convention relative aux droits de l'enfant. La stratégie prévue pour lutter contre ce fléau dans le Programme d'action élaboré par la Commission des droits de l'homme consiste à développer l'information, l'éducation, les lois et leur application, les mesures sociales et l'assistance au développement, la réadaptation et la réinsertion ainsi que la coordination internationale. La situation à l'échelon national demeure préoccupante car le trafic transfrontière de femmes et d'enfants devient de plus en plus flagrant dans différentes régions du monde, en particulier dans de nombreux pays asiatiques où le problème est lié au tourisme sexuel, dont les adeptes proviennent de plusieurs régions, Australie, Amérique du Nord, Europe, Japon et Moyen-Orient. Les menaces physiques et psychologiques qui pèsent sur les enfants victimes de ce trafic sont particulièrement inquiétantes; beaucoup d'entre eux sont amenés par la ruse, à la prostitution par des éléments criminels et certains sont emprisonnés dans des bordels où ils sont menacés du SIDA. La situation des jeunes filles amenées frauduleusement à la prostitution en Asie du Sud est aggravé par le fait qu'elles sont parfois arrêtées en tant qu'immigrantes illégales et emprisonnées en attendant d'être renvoyées dans leur pays d'origine. La prostitution infantile s'est aussi développée en Afrique, en Europe et en Amérique du Nord, ainsi qu'en Amérique centrale et du Sud où le problème est lié au phénomène des enfants des rues. Les agissements de pédophiles allemands, suisses ou scandinaves dans les pays en développement ont amené certains à préconiser l'extension de la juridiction pénale de ces pays aux actes commis par leurs ressortissants à l'étranger au détriment d'enfants.

17. En ce qui concerne la pornographie infantile, qui fait l'objet de la troisième rubrique du rapport, au niveau international, la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit l'adoption de mesures pour empêcher l'exploitation d'enfants aux fins de la production de spectacles ou de matériel pornographiques, et le Programme d'action de la Commission des droits de l'homme met l'accent sur la nécessité de pénaliser la possession de matériel de pornographie infantile et de réglementer les technologies nouvelles utilisées à cette fin. Ces techniques sont en effet largement employées dans de nombreux pays d'Europe, comme le système Minitel en France. La vente de vidéocassettes pornographiques impliquant des enfants est un phénomène qui prend de plus en plus d'ampleur, en particulier en Amérique du Nord mais aussi en Asie et en Afrique.

18. Le Rapporteur spécial a adressé directement des communications à divers gouvernements, en particulier au Gouvernement autrichien pour lui demander des éclaircissements sur des informations selon lesquelles la Compagnie Lauda Air faisait de la publicité en faveur du tourisme sexuel à tendance pédophile en Thaïlande, ainsi qu'au Gouvernement allemand, au sujet de la publication d'un périodique intitulé Spartacus visant à promouvoir le même type de tourisme

et la pornographie infantine. Il a également demandé des informations aux Gouvernements de l'Arabie saoudite et des Emirats arabes unis sur la pratique consistant à amener dans ses pays des enfants achetés à l'étranger pour les utiliser dans des courses de méharis, ainsi qu'au Gouvernement thaïlandais au sujet du recrutement de jeunes filles à des fins de prostitution. La plupart de ces gouvernements ont démenti les faits signalés. Néanmoins, de nouvelles lois visant à protéger les enfants contraints de participer à des courses de méharis ont été adoptées, en 1993, aux Emirats arabes unis. Toutes ces situations sont également préoccupantes et exigent une évaluation indépendante et des mesures de surveillance à long terme aux niveaux national et local. Le Rapporteur spécial a formulé plusieurs recommandations sur les mesures préventives et répressives à prendre en particulier aux paragraphes 228, 232 à 244, 247 à 250 et 252 à 258 de son rapport auxquels il renvoie les membres de la Commission. Il exprime l'espoir que ces recommandations seront effectivement appliquées dans l'intérêt de tous les enfants du monde.

La séance publique est levée à 11 h 25.